## 3. Zone AUf

<u>Caractère dominant de la zone</u> : Zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation ultérieurement, après modification ou révision du PLU.

Seuls sont autorisés les équipements d'intérêt général indispensables.

# SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE AUf 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- §.I. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes
- Les constructions de toute nature, isolées ou sous forme d'opération groupée, à l'exception de celles autorisées sous condition à l'article AUf 2.
- Les installations classées soumises à déclaration ou autorisation.
- Le stationnement isolé de caravanes.
- ◆ Les terrains de camping caravanage ou destinés à la réception de caravanes, les garages collectifs de caravanes.
- Les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs.
- Les parcs d'attraction.
- Les aires de jeux, de sports ouverts au public.
- Les exhaussements ou affouillements des sols soumis à autorisation.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou de décharges.
- Les dépôts de véhicules.

#### ARTICLE AUf 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

### Sont admis:

- Les équipements d'intérêt général dont la localisation dans la zone est impérative.
- Les exhaussements ou affouillements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres ou à la protection contre les risques naturels.
- Les installations classées ne sont admises que si elles sont indispensables dans la zone considérée
- L'aménagement d'installations classées existantes et non indispensables à la zone n'est autorisé que si ce dernier a pour effet d'en réduire les nuisances.
- ◆ l'extension mesurée des constructions existantes à l'approbation du PLU dans les conditions fixées à l'article AUf 14.

# SECTION 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE AUf 3 - Accès et voirie

Les dispositions de l'article 8 du Titre 1 s'appliquent.

### ARTICLE AUf 4 - Desserte par les réseaux

Les dispositions de l'article 9 du Titre 1 s'appliquent.

#### ARTICLE AUf 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

# ARTICLE AUf 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Sauf en ce qui concerne les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu'une distance inférieure est impérative sur le plan technique, les constructions doivent s'implanter à 10 mètres au moins de l'axe des voies publiques.
- Lorsqu'un emplacement réservé a pour objet ou pour effet de créer ou de modifier une limite de voie ou de parking public, cette distance minimale s'applique également au nouvel axe ainsi créé ou modifié.

# ARTICLE AUf 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

• Sauf en ce qui concerne les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu'une distance inférieure est impérative sur le plan technique, les constructions autorisées doivent s'implanter à une distance minimale de 4 m des limites séparatives

# <u>ARTICLE AUf 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même</u> propriété

Sans objet.

## ARTICLE AUf 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

### **ARTICLE AUf 10 - Hauteur maximum des constructions**

(cf. définitions au titre I, article 10)

◆ La hauteur totale ne doit pas être supérieure à 7 m.

### ARTICLE AUf 11- Aspect extérieur

Les dispositions de l'article 11 du Titre 1 s'appliquent.

## **ARTICLE AUf 12 - Stationnement**

Les dispositions de l'article 12 du Titre 1 s'appliquent.

## **ARTICLE AUf 13 - Espaces libres et plantations**

Les dispositions de l'article 13 du Titre I s'appliquent.

# SECTION 3 POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

## ARTICLE AUf 14 - Surfaces et densités

L'extension maximum de la surface des constructions est limitée à 10% de la surface existante à l'approbation du PLU.

Cette limite peut être dépassée pour la seule mise aux normes d'une activité agricole existante.

•